



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Piste cyclable entre Saint-Nazaire et l'île de Fedrun à Saint-Joachim
sur les communes de Montoir-de-Bretagne, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac,
Saint-Nazaire et Trignac (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4899 relative à la réalisation d'une piste cyclable entre Saint-Nazaire et l'île de Fedrun à Saint-Joachim, déposée par la CARENE et considérée complète le 21 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voie cyclable d'environ 27 km aller-retour et de trois mètres de large, de Saint-Nazaire (boulevard Paul Ferme) à Saint-Joachim et passant au plus près du Brivet, traversant également les communes de Montoir-de-Bretagne, Saint-Malo-de-Guersac, et Trignac ;

Considérant qu'une partie de la piste cyclable est déjà existante ; que deux parcours sont en cours d'étude (un parcours « préférentiel » et un parcours « optionnel ») ; que suivant le parcours retenu, le linéaire de piste construit est compris entre 9,9 km et 10,3 km ;

Considérant que ce projet comprend la création d'une piste, d'ouvrages de franchissement et d'une plateforme d'observation, le confortement de chemins existants (modification des revêtements, élargissements ponctuels), la démolition d'un ou deux bâtiments existants à proximité du pont de Paille sur la commune de Trignac en fonction du choix des scénarios ; que la reconstruction est prévue pour l'un d'entre eux situé rue de Bel Air ; que certaines des sections de l'itinéraire bénéficieront d'un réseau d'éclairage ;

- Considérant que cet aménagement prolonge notamment les aménagements cyclables créés dans le cadre de la restructuration du boulevard de l'Atlantique et s'inscrit dans les stratégies du plan de déplacements urbains (PDU) et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE ;
- Considérant que le projet se situe au sein du Parc naturel régional (PNR) de Brière ; qu'il concerne directement plusieurs zonages environnementaux ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire directement liés au marais de la Brière : il traverse ainsi les sites Natura 2000 de la Grande Brière, ainsi que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Grande Brière » et la ZNIEFF de type 2 « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet », ainsi que le site inscrit de la Grande Brière ; que certaines sections du projet se positionnent en zones humides, conduisant à la destruction de prairies subhalophiles, végétation d'intérêt communautaire, rare et localisée à l'échelle du parc naturel régional (PNR) Brière, que le classement Natura 2000 impose de préserver ;
- Considérant que les sites traversés revêtent dès lors un intérêt environnemental avéré ; que les inventaires produits en annexe ne concernent que les secteurs directement concernés par les travaux ; qu'ils ne permettent pas de mettre en évidence les impacts directs et indirects des travaux de la mise en exploitation, sur des espèces à enjeux (Barges à queue noire, Vanneaux huppés, Chevaliers gambette), nichant à proximité ;
- Considérant également qu'à Trignac, les prairies subhalophiles en continuité avec le projet, sont l'un des trois derniers sites de nidification de la Barge à queue noire en France ; que l'espèce est identifiée à fort enjeu de conservation dans le document d'objectifs (DOCOB) de la zone de protection spéciale ; qu'à Saint-Malo-de-Guersac, la piste intersecte les chaussées donnant accès aux marais et aux sites de reproduction de limicoles (Vanneaux huppés, Chevaliers gambette) ;
- Considérant ainsi que la mise en exploitation du projet peut conduire à des dérangements (effarouchement) et le développement d'usages non maîtrisés sur les chaussées de marais (fréquentation et dépôts sauvages), causant l'échec de la nidification ;
- Considérant qu'en contexte d'espaces naturels et de marais, le choix des matériaux, des techniques et des équipements utilisés, une réflexion partagée permettant de concilier intégration paysagère, fonction et service attendu doit être menée ; que des compléments d'information méritent ainsi d'être apportés sur le choix des matériaux (enrobé drainant), les équipements prévus ou non (garde-corps, barrières, observatoire) ou des aménagements paysagers complémentaires (ensemencement, plantations) ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ainsi que d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, non encore définie à ce stade - déclaration a minima) -, mais qui pourrait relever de l'autorisation en fonction du tracé retenu, notamment au titre de la rubrique 3.3.3.0 (impact sur les zones humides) ; que la démolition potentielle des bâtiments sera soumise à permis de démolir au titre du site inscrit de la Grande Brière ;
- Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, plusieurs séquences du tracé envisagé se trouvent en espaces sensibles bénéficiant d'une protection environnementale et paysagère, qui appellent une analyse fine et une justification du moindre impact quant au choix du tracé retenu, ainsi que des garanties quant à leur prise en compte dans le respect de la séquence, éviter, réduire, compenser ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de piste cyclable entre Saint-Nazaire et l'île de Fedrun à Saint-Joachim porté par la CARENE, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un état des lieux précisé et d'un descriptif détaillé du projet, son impact global sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés (tracé retenu) et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérant ci-dessus ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CARENE et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.11.23
19:10:02 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr